



Feuillet d'information

Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité

Maltraitance : « Il y a maltraitance quand une attitude, une parole, un geste ou un défaut d'action appropriée, singulier ou répétitif, se produit dans une relation avec une personne, une collectivité ou une organisation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse chez une personne adulte. » (L-6.3, art.2).

Saviez-vous que nous avons l'obligation de signaler certaines situations au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS)?

En effet, « Toute personne œuvrant pour l'établissement ainsi que tout prestataire de services de santé et de services sociaux qui constate ou qui a un motif raisonnable de croire à une situation de maltraitance a une responsabilité éthique, professionnelle et légale de signaler directement et sans délai cette situation au commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS). » (POL-10121, p.5):

1. Tout usager majeur qui est hébergé dans un CHSLD;
2. Tout usager majeur en ressource intermédiaire (RI) ou en ressource de type familial (RTF);
3. Toute personne majeure en tutelle ou pour laquelle un mandat de protection a été homologué;
4. Toute personne majeure dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;
5. Toute autre personne en situation de vulnérabilité qui réside dans une RPA.

*En avril 2025, le CISSS-MO a obtenu un avis juridique stipulant qu'un usager en attente d'hébergement (CHSLD, RI et RTF) est considéré comme un signalement obligatoire. L'esprit de la loi étant de protéger les usagers; il est donc primordial de considérer l'usager selon sa situation clinique et non uniquement selon sa situation administrative (manque de place, etc.).

Le signalement se fait au CLPQS directement et sans délai.

Il est encouragé de procéder au signalement des situations de maltraitance même si ces dernières ne font pas partie des situations à signalement obligatoire, et ce, en assurant le respect des règles de confidentialité et en demandant le consentement de l'usager.

Motif raisonnable de croire : Réfère à la probabilité de l'existence d'une situation de maltraitance (plus qu'un simple doute, sans avoir une preuve hors de tout doute). Le motif raisonnable est une croyance honnête et sérieuse basée sur des faits/circonstances observables.

Des dispositions légales nous encouragent à faire les signalements au CLPQS...

- L'obligation de signaler s'applique aussi aux personnes liées par le secret professionnel, confidentielité (légitime le signalement obligatoire) (L-6.3, art.21);
- Chaque personne a le droit de procéder à un signalement de façon anonyme si elle le souhaite (protège la personne signalante) (L-6.3, art.22.1);
- La Loi interdit les représailles / menaces à l'endroit de la personne qui, de bonne foi, a procédé à un signalement (incluant une immunité de poursuite) (L-6.3, art.22.2 et 22.3);
- L'omission de signaler une situation à signalement obligatoire pourrait entraîner une amende (légitime le signalement obligatoire) (L-6.3, art. 21 à 22.8);
- La Loi prévoit que du soutien doit être offert autant à la victime qu'à la personne maltraitante (L-6.3, art. 3, 20 et 20.7).



Personne majeure en situation de vulnérabilité : « Une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme ». (L-6.3, art.2).

Des outils sont disponibles :

- Résumé modification de la Loi 6.3 (avril 2022): [Résumé des modifications apportées par la Loi visant à renforcer la lutt... \(rtss.qc.ca\)](#)
- Politique du CISSSMO: [POL-10121 Politique de lutte contre la maltraitance envers les aînés et... \(rtss.qc.ca\)](#)
- Pour plus d'information, voir la page intranet « Lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures en situation de vulnérabilité ». [Lutte contre la maltraitance envers les aînés et les personnes majeures... \(rtss.qc.ca\)](#)
- Plusieurs formations disponibles sur ENA : #2255, 2944, 10030, 10659, 3184 et 13076.

Partenaires maltraitance :

